



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Dossier de Déclaration d'Intérêt Général pour l'entretien de 11 vallons sur les communes de Cannes et du Cannet

Mai 2024

CACPL

Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes



SOMMAIRE

I.	CADRE ET OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL	4
1.	Dépositaire de la demande	4
2.	Résumé non technique.....	4
3.	Dossier de Déclaration d'Intérêt Général.....	6
II.	MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DES OPERATIONS	9
1.	Présentation des travaux revêtant un caractère d'intérêt général.....	9
1.1.	Présentation des vallons concernés par la DIG	9
1.2.	Nature des travaux	13
1.3.	Périmètre de la DIG	14
2.	Intérêt général des travaux	16
2.1.	Enjeux de la zone d'intérêt général.....	16
2.2.	Importance de l'entretien des cours d'eau	16
2.3.	Un projet compatible avec le SDAGE	17
III.	MEMOIRE EXPLICATIF.....	18
1.	Description des interventions dans le cadre de la DIG	18
2.	Description des interventions par procédure de travaux commis d'office.....	19
3.	Calendrier prévisionnel d'entretien pluriannuel	21

ANNEXE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DIG

ANNEXE 2 : ATLAS CARTOGRAPHIQUE

ANNEXE 3 : INVENTAIRE FAUNE FLORE HABITAT

CACPL

Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes



I. CADRE ET OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

1. Dépositaire de la demande



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

CS 50044

06 414 Cannes Cedex

N° de SIRET : 200 039 915 00018

2. Résumé non technique

Afin de ne pas alourdir la lecture du présent dossier, cette partie énonce sommairement la motivation qui a amené la CACPL à déposer une demande de déclaration d'intérêt générale. Vous trouverez le cadre réglementaire complet en Annexe 1.

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont pour obligation l'entretien des lits et des berges, et doivent assurer le bon écoulement des eaux (article L.215-14 du Code de l'Environnement).

Concernant les vallons, ne relevant pas de la Loi sur l'Eau, si l'axe d'écoulement traverse le cadastre d'un propriétaire, ce dernier a l'obligation « de ne pas s'opposer à l'écoulement des eaux pluviales ».

Cet entretien courant qui revêt un caractère d'intérêt général comprend : l'entretien de la végétation, le retrait des embâcles naturels et anthropiques ainsi que le curage des sédiments qui peuvent s'accumuler et en conséquence s'opposer à l'écoulement des eaux pluviales et aggraver le risque inondation.

Une majorité du linéaire des cours d'eau et vallons du territoire de l'Agglomération Cannes Lérins (CACPL) se situe en en domaine privé, or les travaux d'entretien de curage des zones d'atterrissement, d'enlèvement des embâcles, qui résultent principalement de phénomènes naturels d'érosion et de transport solide nécessitent une coordination et des moyens techniques hors de portée d'un particulier.

C'est pourquoi, la CACPL a mis en place une procédure spécifique pour l'entretien courant des vallons et des cours d'eau du territoire. En effet, l'entretien de la végétation reste à la charge des propriétaires riverains et une procédure de travaux commis d'office s'applique en cas de propriétaires défaillants pour ce type d'entretien. Par ailleurs, les travaux d'entretien relatifs au curage et d'enlèvement des embâcles sont pris en charge par l'Agglomération Cannes Lérins au travers des déclarations d'intérêt général (DIG).

En effet, la procédure de DIG pour l'entretien courant des vallons, définie par les articles R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'Environnement, permet aux collectivités publiques d'entreprendre des travaux à caractère d'intérêt général visant la prévention contre les inondations, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial en lieu et place des propriétaires riverains.

Les travaux d'entretien sont réalisés par les agents communaux ou par des entreprises privées mandatées par l'Agglomération Cannes Lérins en fonction des cas.

La mise en place de cette stratégie alliant les procédures de travaux commis d'office pour l'entretien de la végétation et la procédure de DIG permet actuellement d'obtenir un état très satisfaisant des vallons sur le plan du dégagement des sections hydrauliques.

La DIG permet, par ailleurs, d'appliquer d'office la servitude prévue aux articles L.151-36 et suivants du Code Rural, garantissant l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins et permettant donc l'accès pour les contrôles d'entretien.

C'est dans ce contexte que la CACPL souhaite mettre en place une Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) d'entretien sur les vallons suivants :

- Le Mauvarre ;
- Font de Veyre ;
- Pierre Longue ;
- Saint Georges ;
- Provençal ;
- La Baume ;
- Châtaignier ;
- Californie ;
- Cros Vieil ;
- Beau désert ;
- Riou.

Le présent dossier constitue la demande de la DIG pour l'entretien courant de 11 vallons, en permettant à la CACPL ou à son prestataire, de :

- **circuler sur des parcelles privées**
- **se substituer aux propriétaires riverains pour l'entretien relatif au curage, enlèvement d'embâcles et travaux de petites maçonneries,**
- **investir des fonds publics sur des terrains privés : prise en charge financière des travaux incombant aux particuliers par l'Agglomération Cannes Lérins (curage, enlèvement d'embâcles et travaux de petite maçonnerie).**

Il est précisé que les vallons ne sont pas identifiés comme des cours d'eau au sens de la "loi sur l'eau". Ainsi, les procédures d'autorisation et de déclaration au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ne s'appliquent pas pour les opérations d'entretien strict telles qu'envisagées.

Par ailleurs, la dispense d'enquête publique prévue par l'article L. 151-37 du code rural ne s'applique pas aux axes d'écoulement d'eaux pluviales. **En conséquence cette DIG est soumise à une enquête publique d'une durée de 22 jours en application des articles R. 214-88 à R. 214-103 du Code de l'Environnement.**

3. Dossier de Déclaration d'Intérêt Général

La DIG est déposée en application du 4° **Maitrise des eaux pluviales et du ruissellement** de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Cette procédure, instituée par la loi sur l'eau de 1992, permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

L'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime indique que le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

L'enquête publique est régie par les articles R214-88 à 104 du Code de l'Environnement, en particulier les articles suivants :

Article R. 214-102

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

- 1° Les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 (cf. détail ci-après) ;
- 2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ;
- 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99 (cf. détail ci-après).

➤ **Le projet ne demande pas de participation financière**

Article R. 123-8

[...] Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- **Le projet n'est pas soumis à étude d'impact**
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;
- **Le projet n'est pas soumis à examen**
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- **Le projet n'est pas soumis à ces articles**

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, **une note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la **façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative** relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

- **Le projet n'est pas concerné par d'autres avis**

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

- **Le projet ne fait pas l'objet d'une procédure de débat public ou de concertation préalable**

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

➤ **Le projet n'est pas concerné par d'autres autorisations**

Article R. 214-99

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

- a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
- b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II. MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DES OPERATIONS

1. Présentation des travaux revêtant un caractère d'intérêt général

1.1. Présentation des vallons concernés par la DIG

La zone d'étude concerne 11 vallons (cf. figure 1). Ils finissent tous leur cours dans la mer. La plupart possède des affluents, le plus souvent de taille modeste. La longueur de leur linéaire est hétérogène : le vallon le plus conséquent est le Riou et ses affluents avec 8 042m et le plus court est le vallon de Saint-Georges avec 701m.

Tableau 1 : Longueur des vallons de la DIG

Vallons	Linéaire (m)
Beau désert	1 195
Californie	2 574
Châtaignier	6 466
Cros vieil	825
Font de Veyre	1 448
Le Baume	1 591
Le Riou	8 042
Mauvarre	1 983
Pierre longue	2 408
Provençal	1 588
Saint-Georges	701
TOTAL	28 821

Aucune station hydrométrique gérée par la DREAL ne concerne les vallons étudiés. Il n'est donc pas possible d'estimer les débits caractéristiques moyens et les débits de crues sur les vallons.

En effet, pour la plupart d'entre eux, les niveaux sont très fluctuants, avec des intermittences d'assez et d'écoulements. Bénéficiant d'une forte pente favorisant le ruissellement et étant situés dans un contexte urbain très dense et imperméable, leurs réponses hydrologiques aux événements pluvieux sont très rapides et importantes. Sur le territoire de nombreuses surfaces sont imperméabilisées (parkings, voiries, zones industrielles et commerciales...) ou drainées (jardins). La totalité du territoire

est concernée par ces phénomènes de ruissellement (imperméabilisation et ruissellement). Lors d'épisodes pluvieux, des volumes d'eau plus ou moins important en fonction de l'intensité des pluies, transitent vers les vallons. De ce fait, les vallons accusent des à-coups hydrauliques importants qui engendrent de fréquentes inondations.

Quelques éléments chiffrés sur la zone d'étude :

- 90% du linéaire évolue en zone urbaine ;
- 73 % du linéaire est couvert ;
- 23 % du linéaire présente des « berges » naturelles et végétalisées ;
- 127 embâcles sur environ 8kms linéaires de vallons ouverts (accessibles) ;
- 121 rejets observés sur environ 8 kms linéaires de vallons ouverts (accessibles).

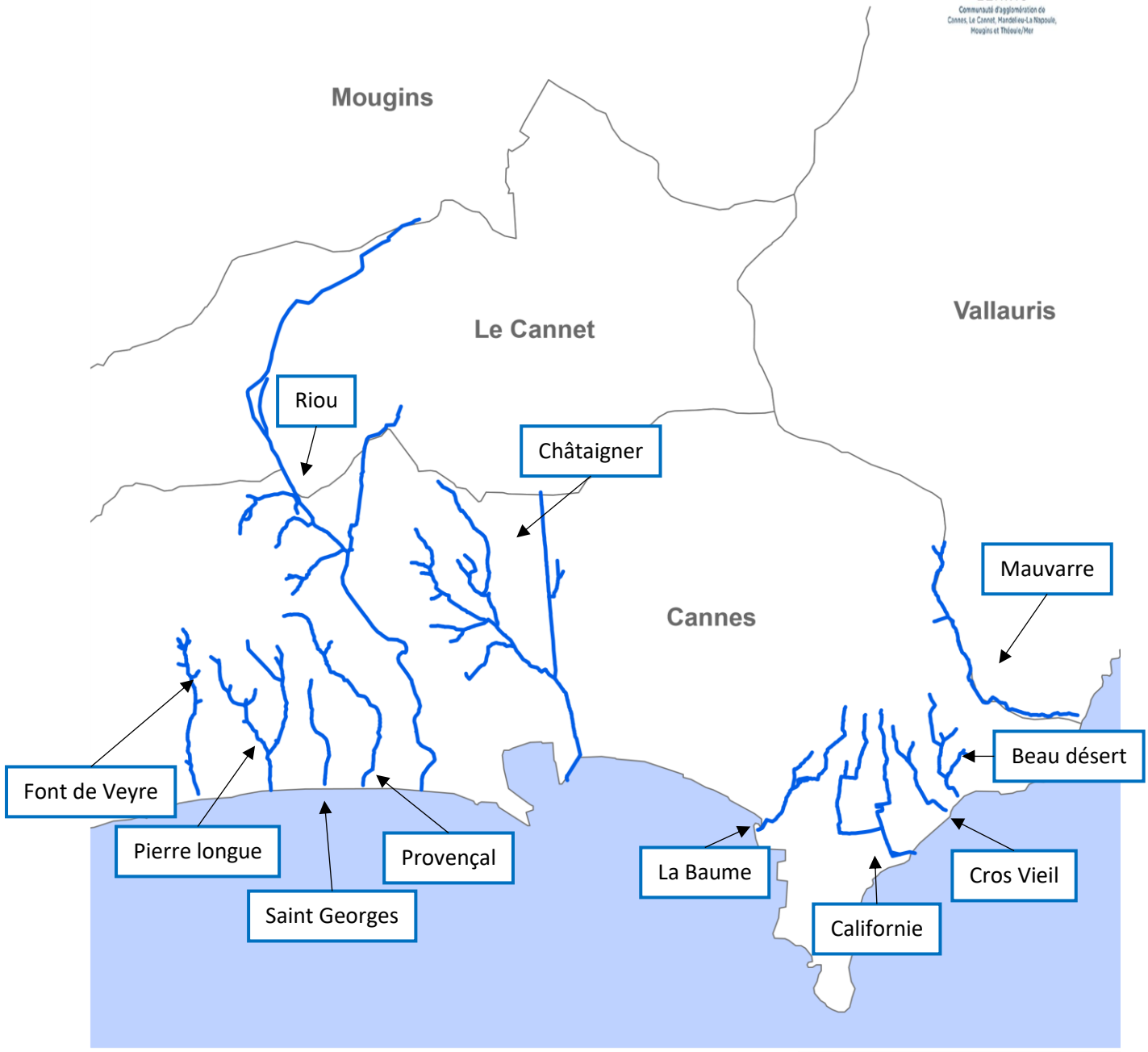
Tableau 2 : Etat physique des vallons de la DIG (%)

Étiquettes de lignes	Canalisé couvert	Canalisé non couvert	Lit artificiel	Lit naturel
Beau désert	89	11	0	0
Californie	77	23	0	1
Châtaignier	81	10	0	9
Cros vieil	100	0	0	0
Font de Veyre	42	13	0	45
Le Baume	96	4	0	0
Le Riou	84	7	1	8
Mauvarre	22	0	0	78
Pierre longue	68	9	0	23
Provençal	69	0	1	29
Saint-Georges	72	20	0	8
Total général	75,13	8,97	0,25	15,65

Les vallons de la zone d'étude sont considérablement concernés par les aménagements visant à canaliser l'écoulement. Ainsi, 73,25% du linéaire total de la zone d'étude évolue en souterrain et 8,7% sont canalisés, mais ouverts.

Les portions busées et/ou couvertes de vallons sont écologiquement néfastes, ils uniformisent le fond du lit et les habitats, empêchent le développement de la végétation et selon leur pente, leur longueur et leur matériau, peuvent représenter un obstacle à la continuité écologique. D'un point de vue hydraulique, le gabarit de ces sections souterraines présente une source de risque majeur en cas de crue. ²

Carte n°1 : Présentation du secteur d'étude



Légende

- Vallons étudiés
- Limites communales
- Mer méditerranée

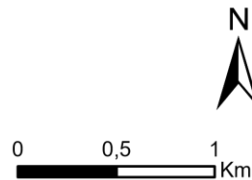


Figure 1 : Vallons concernés par la demande de DIG

Carte n°2 : Etat physique des vallons étudiés

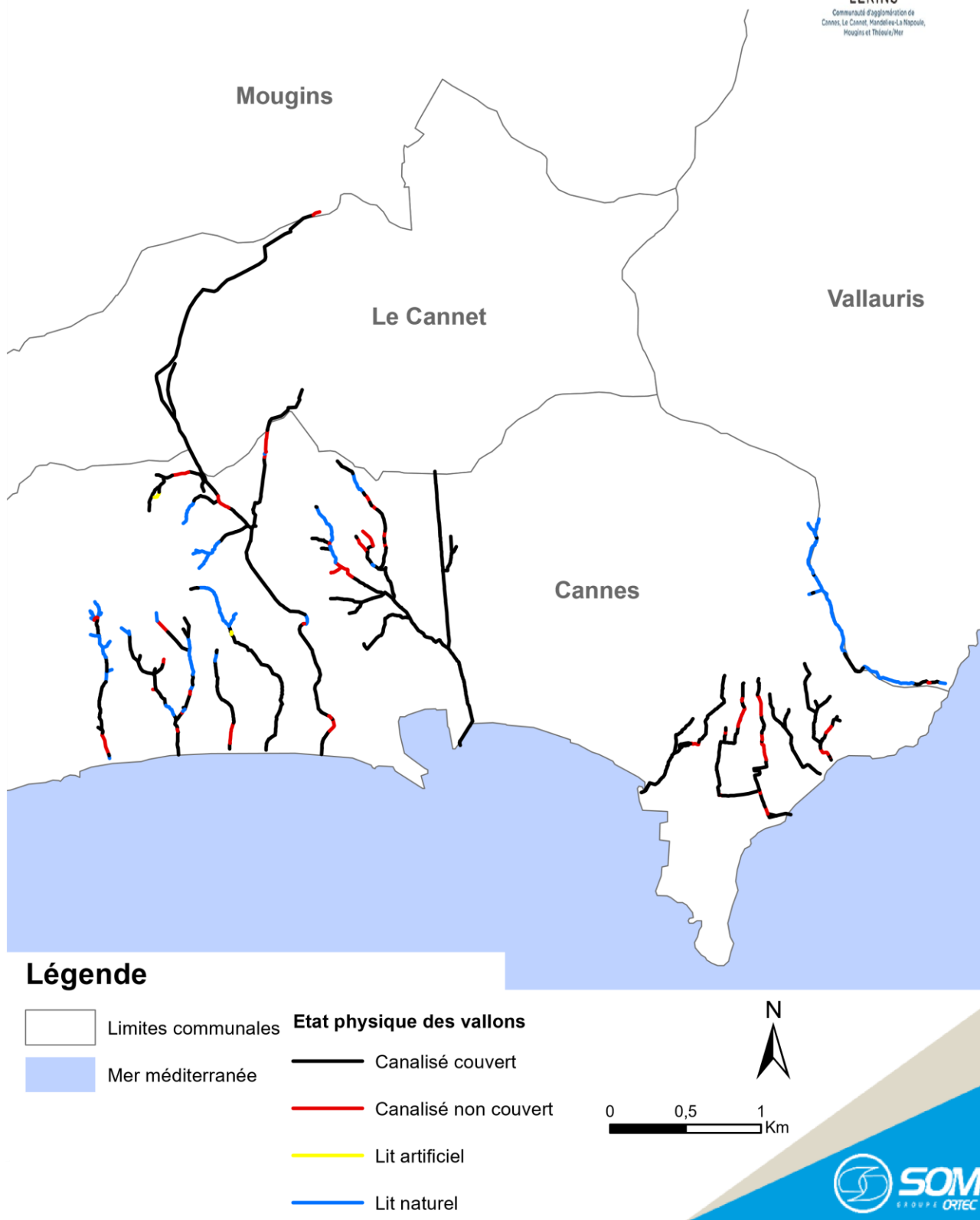


Figure 2 : Etat physique des vallons concernés par la DIG

1.2. Nature des travaux

1.2.1. Curage et travaux de petite maçonnerie

Lors des crues, des zones de dépôts de sable et de gravier se forment dans les parties artificielles et à faible pente des vallons. Ces matériaux peuvent s'accumuler dans les vallons et limiter en certains points la section hydraulique. Ils peuvent créer des zones de stagnation d'eau insalubre.

De plus, les épisodes pluvieux suivant leur intensité peuvent causer des dégradations ponctuelles nécessitant des interventions simples de petite maçonnerie (reprise de radiers et de parois, colmatage de fissures, passivation d'acier...). Ceci permet d'éviter une dégradation plus importante et la fragilisation des ouvrages à terme.

Ces travaux ont pour objectifs :

- Le maintien de la section hydraulique ;
- Eviter les eaux stagnantes ;
- Le maintien en bon état des ouvrages.

Ainsi, les travaux d'entretien liés au curage des sédiments (lorsque ces derniers réduisent significativement la capacité hydraulique du vallon) et la réalisation des petits travaux de maçonnerie sont des travaux nécessaires pour réduire la vulnérabilité de la population et des biens face au risque inondation.

1.2.2. Traitement des embâcles naturels et anthropiques

L'entretien de la végétation est un entretien préventif qui permet de limiter considérablement la formation d'embâcles naturels. Néanmoins, le contexte urbain, la brutalité de certains événements météorologiques, rendront toujours nécessaires les interventions de retrait d'embâcles. Selon leur nature et leur dimension, leur gestion nécessite plus ou moins de précautions.

Les embâcles naturels sont des accumulations de débris végétaux. Il peut s'agir d'une souche proéminente, d'un arbre qui a chuté dans le lit, de troncs flottants bloqués en entrée d'un ouvrage souterrain, etc... . A ces derniers viennent souvent s'ajouter des déchets d'autre nature, embâcles anthropiques (cadre de vélo, chariot de supermarché,...).

Un embâcle naturel ou anthropique, comme tout obstacle placé dans le lit mineur, est susceptible de provoquer des turbulences ou des déviations de courant à l'origine d'érosion de berge. Les embâcles peuvent également constituer de véritables barrages qui augmentent la ligne d'eau en amont, ce qui peut favoriser les inondations et aggraver les dégâts en cas de crue. Enfin, ils sont à l'origine d'une pollution par les macrodéchets des plages et des eaux littorales.

La gestion des embâcles dépend des conditions climatiques et hydrologiques : des événements exceptionnels peuvent induire des modifications du programme en cours.

Ces travaux ont pour objectifs :

- Assurer la sécurité des personnes et limiter les dégâts matériels par le maintien du libre écoulement en crue ;
- Réduire l'apport de macrodéchets sur les plages ;
- Limiter le risque inondation et le risque de pollution.

Ainsi, les travaux d'entretien liés à l'enlèvement des embâcles sont des travaux nécessaires pour réduire la vulnérabilité de la population et des biens face au risque inondation.

1.3. Périmètre de la DIG

La CACPL prend en charge l'ensemble des travaux d'enlèvement des dépôts sédimentaires et de retrait des embâcles car ces opérations résultent de phénomènes naturels d'érosion et de transport solide ou d'actes d'incivisme ne pouvant être directement imputés à la responsabilité d'un unique propriétaire riverain.

L'Agglomération Cannes Lérins prend donc en charge l'enlèvement des embâcles anthropiques et naturels et le traitement des dépôts sédimentaires situés en partie privée sur les bassins versants des vallons de la présente DIG.

De plus, la DIG permet aux agents de l'agglomération Cannes Lérins et de ses prestataires de circuler sur les parties privées afin de contrôler le bon état de l'entretien de la végétation. Ce type d'entretien est quant à lui soumis à une procédure de travaux commis d'office.

1.3.1. Procédure de travaux commis d'office

L'entretien de la végétation d'un cours d'eau reste à la charge des propriétaires riverains (article L. 215-16 du Code de l'environnement).

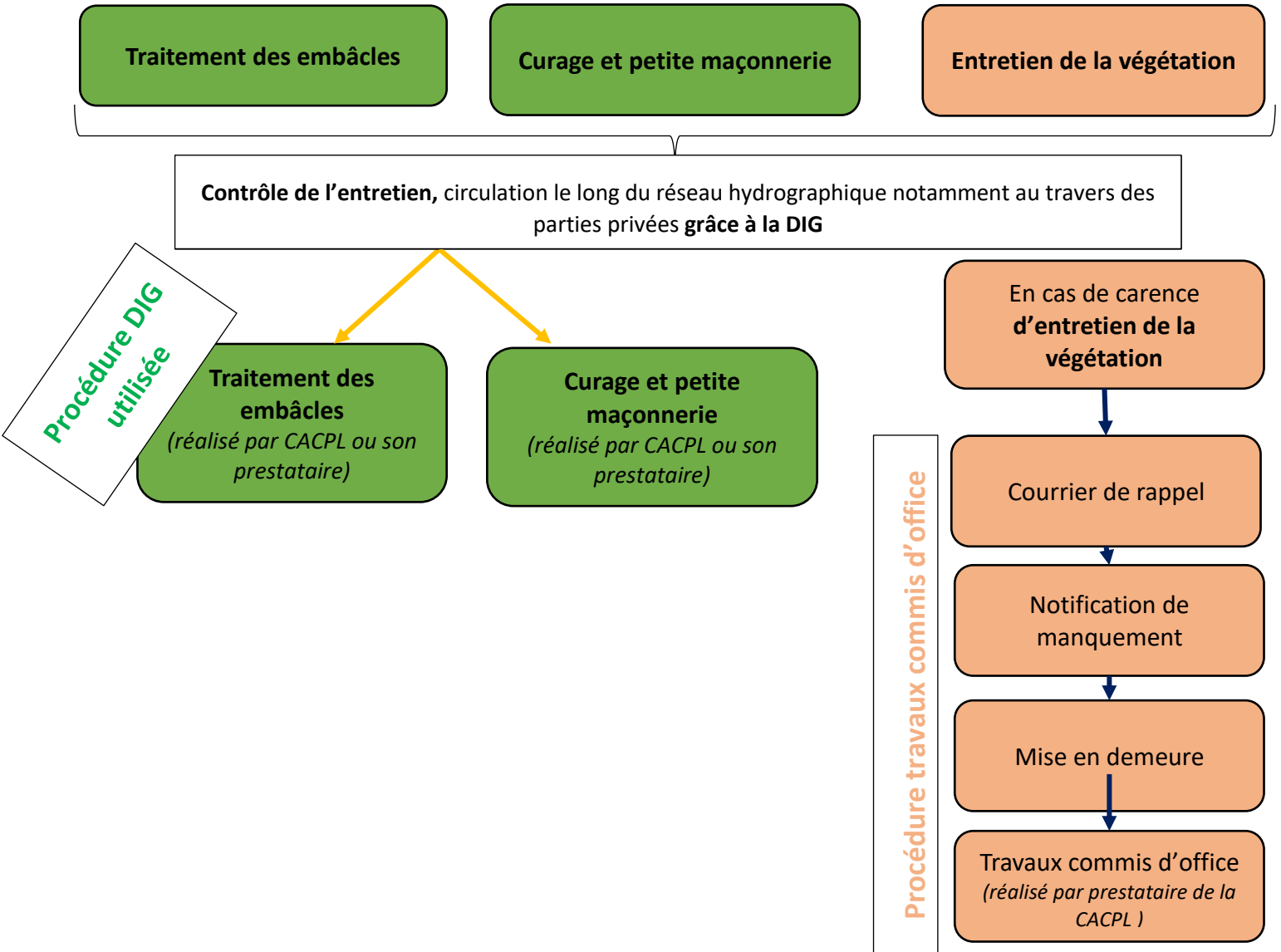
Si une **carence d'entretien de la végétation** de la part du propriétaire est avérée à travers les contrôles effectués dans le cadre des contrôles une procédure de travaux commis d'office est engagée.

En cas de défaillance et en vertu de l'Article L. 215-16 du code de l'environnement :

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, **peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé**. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au

bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

1.3.2. Schéma récapitulatif du périmètre de la DIG



2. Intérêt général des travaux

2.1. Enjeux de la zone d'intérêt général

Outre l'épisode meurtrier du 3 octobre 2015, les communes de Cannes, du Cannet et de Mougins ont encore récemment été durement touchées par les épisodes pluvieux brefs et intenses successivement intervenus le 22 - 23 novembre et le 1er décembre 2019 qui nous ont rappelés le rôle majeur des ballons dans les évacuations des eaux pluviales. Le dérèglement climatique favorise la fréquence et l'intensité de ces épisodes pluvieux, mettant en péril la sécurité des riverains, de plus en plus touchés (la fréquence et l'intensité de ces événements augmentent en parallèle).

Le ruissellement pluvial constitue un enjeu important sur le territoire cannois, en raison de la **forte imperméabilisation des sols**, de la topographie et de **l'intensité des précipitations** caractéristiques du climat méditerranéen qui peuvent provoquer d'importantes crues.

De plus, chaque pluie charrie des sédiments, des détritiques et des déchets divers. Des atterrissements de sédiments se forment sur les portions des vallons à faibles pentes. Les orages par effet de chasse génèrent un apport important de macrodéchets sur les plages cannoises.

Près de **70 % du linéaire des vallons font partie du domaine privé**. Afin de garantir une gestion globale efficace, il est indispensable de procéder à un **entretien régulier** pour maintenir les vallons et les ouvrages en état de fonctionnement optimal. Cela permettrait de réduire les dégâts lors des inondations et de limiter les coûts d'intervention post crue.

Le SIAUBC a engagé en 2014 en partenariat avec la ville de Cannes une réflexion relative à l'entretien et la gestion des vallons pluviaux pour lutter contre les inondations et la pollution de la baie de Cannes (Plan vallons). En 2015, le SIAUBC a dressé l'inventaire des propriétaires riverains en charge de l'entretien des vallons. Une campagne de sensibilisation auprès des riverains concernés a été effectuée, par l'envoi en août 2015 d'un courrier (Ville de Cannes/SIAUBC) et d'une plaquette rappelant les obligations d'entretien (action renouvelée en août 2016). Par ailleurs, le syndicat réalise annuellement des états des lieux des vallons. Les rapports d'inspection mettent en évidence la nécessité d'un entretien accru (présence de dépôts sableux dans sections artificielles, végétation insuffisamment entretenue,...).

Depuis novembre 2017 des DIG d'entretien ont été mises en place sur certains cours d'eau et vallons du territoire permettant à la CACPL d'assurer pleinement son rôle de gestionnaire des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

2.2. Importance de l'entretien des cours d'eau

La lutte efficace contre les inondations suppose la mise en œuvre d'un entretien régulier des vallons.

En effet, les intempéries exceptionnelles du 3 octobre 2015 et plus récemment du 22 - 23 novembre 2019 et du 1er décembre 2019 nous ont rappelé le rôle majeur des vallons dans l'évacuation des eaux

pluviales. C'est pourquoi, l'entretien de ces derniers est essentiel pour maintenir les capacités hydrauliques optimales des vallons afin qu'ils remplissent, au mieux, leur rôle en cas de crues.

Cet entretien courant qui revête un caractère d'intérêt général, comprend les travaux suivants :

- l'entretien de la végétation ;
- le retrait des embâcles naturels et anthropiques,
- le curage des sédiments qui peuvent s'accumuler.

Or, une majorité du linéaire des vallons concernés se situent en domaine privé et sont entretenus de façon aléatoire voir insuffisante pour une réelle efficacité en matière de lutte contre les inondations. Afin d'apporter une cohérence aux actions d'entretien sur l'ensemble de la zone d'étude, la CACPL a donc souhaité bénéficier d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) lui permettant d'intervenir en propriété privée. Les interventions sont décrites dans la suite de ce dossier.

2.3. Un projet compatible avec le SDAGE

Institué par la Loi sur l'eau en 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification politique de l'eau associant tous les acteurs des bassins. Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, approuvé en mars 2022, définit ainsi pour plusieurs années les grandes orientations en matière de gestion de l'eau et de préservation des milieux aquatiques.

Si les vallons considérés ne sont pas identifiés en tant que « masses d'eau », les eaux côtières réceptrices appartiennent à la masse d'eau FRDC08e – « Pointe de la Galère - Cap d'Antibes » (sous bassin Golfes de Lérins).

Le programme d'entretien prend également en compte les espèces floristiques et faunistiques remarquables.

Ainsi, le projet est compatible avec le SDAGE, en particulier avec les Orientations Fondamentales suivantes :

- OF5 « Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé » ;
- OF8 « Augmenter la sécurité des population exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques »

III. MEMOIRE EXPLICATIF

1. Description des interventions dans le cadre de la DIG

1.1.1. Curage et travaux de petite maçonnerie

- Curage dans les sections artificialisées
- Travaux de petite maçonnerie consistant à reprendre ponctuellement le radier du vallon si ce dernier est artificiel, ou autres.

1.1.1.1. Modalités d'intervention

Le curage est réalisé au moyen d'une tête de curage, ou d'une mini pelle.

Les matériaux prélevés seront évacués vers des filières adaptées en fonction de leur qualité au regard des seuils S1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins.

Ces interventions auront lieu en période de basses eaux (vallons à sec) pour éviter le risque de pollution du littoral. Des précautions seront prises pour réduire au maximum ce risque (mise en place d'un barrage filtrant de type bottes de pailles). En outre, les périodes de pluie seront évitées. Une surveillance des bulletins météorologiques sera assurée.

1.1.1.2. Fréquence de l'entretien

Les curages seront pratiqués pour des épaisseurs de dépôt dépassant 10 % de la section hydraulique. Selon les événements météorologiques, d'autres curages pourront être nécessaires.

Afin de ne pas faire supporter des coûts trop forts, un linéaire de plus de 10% des sections artificialisées sera curé durant la période de la DIG (5 ans), soit 2% du linéaire par an.

1.1.1.3. Coûts associés

Le coût estimé pour le curage des dépôts et des travaux de petite maçonnerie s'élève à **150 € HT /ml**. Un surcoût est possible en fonction de la qualité des sédiments.

1.1.2. Traitement des embâcles naturels et anthropiques

Le retrait et la destruction ou l'évacuation vers des filières appropriées, des embâcles trouvés.

1.1.2.1. Modalités d'intervention

Le retrait s'effectue soit manuellement pour les moins volumineux ou au moyen d'engins de levage ou des pelles, depuis la berge.

Les embâcles anthropiques (vélos, déchets domestiques,...) sont retirés et acheminés vers les filières existantes et adaptées de gestion des déchets.

1.1.2.2. Fréquence de l'entretien

A la suite des interventions de la première année de la DIG qui consistait à retirer les embâcles repérés lors des prospections, la CACPL procède maintenant à l'enlèvement des embâcles au cas par cas. Les interventions ont donc généralement lieu après une crue, ou un signalement

1.1.2.3. Coûts associés

Le coût d'une intervention dépend de la dimension des obstacles à retirer, pouvant aller de 50 à 1 000 € HT. Un coût moyen de **600 €HT par unité** a été retenu pour les embâcles naturels et **600 €HT pour l'intervention sur site** pour l'enlèvement d'embâcles anthropiques.

2. Description des interventions par procédure de travaux commis d'office

2.1.1. Débroussaillage des herbes, entretien de la végétation

La gestion de la végétation du lit et des berges consiste en des travaux d'entretien courant de la végétation sur les sections naturelles et les sections artificielles.

2.1.1.1. Modalités d'intervention

A travers la DIG, les agents de la CACPL ou leurs prestataires peuvent circuler et contrôler l'état d'entretien de la végétation du lit et des berges.

En cas de carence avérée des propriétaires, la CACPL enclenche la **procédure de travaux commis d'office** décrite précédemment. Un premier courrier d'information rappelant les obligations est envoyé au propriétaire. Si l'entretien n'a toujours pas été assuré, un deuxième courrier de notification de manquements et d'avertissement d'une éventuelle mise en demeure est transmis. En cas d'inaction du propriétaire un troisième courrier de mise en demeure lui est envoyé fixant les délais dont dispose ce dernier afin de régulariser l'état du cours d'eau. En conséquence du non-respect de ce délai, les travaux seront commis d'office et un courrier d'information des travaux commis d'office effectués lui est transmis.

Les travaux sont réalisés par un prestataire mandaté par l'Agglomération Cannes Lérins. L'entretien « classique » consiste en un débroussaillage et en des coupes sélectives.

Le débroussaillage consiste en la coupe des buissons gênants à l'aide d'une débroussailleuse, d'une scie manuelle ou d'une cisaille d'éclaircie.

La coupe sélective consiste en l'abattage ou l'élagage des arbres pouvant basculer dans le lit ou sur les berges, et le maintien des jeunes sujets. L'abattage est une opération généralement préventive,

appliquée aux sujets fortement inclinés (gîte supérieur à 30 ° par rapport à la verticale) visant à prévenir la chute et les conséquences qui en découlent.

- Ces travaux sont menés de manière à permettre le développement d'une végétation arborée de taille moyenne et la conservation de la strate arbustive. Ces opérations seront réalisées selon « les règles de l'art ». En particulier une diversité des espèces d'arbres, arbustes et arbrisseaux sera conservée. Pour chaque espèce, une diversité des classes d'âge sera aussi conservée : jeunes plants, arbres adultes.
- Les branchages seront coupés au ras du tronc sans entamer le bourrelet existant afin de favoriser la cicatrisation. Les arbres et arbustes seront coupés le plus bas possible et les souches ne seront pas arrachées mais coupées au ras de la berge afin de conserver le réseau racinaire qui stabilise la berge.
- Les végétaux seront évacués en haut de berge. Pour le bois coupé et les broussailles, la distance de stockage à la rive devra être inférieure à 5 m. Le bois d'une section supérieure à 10 cm sera tronçonné en longueur de 1 mètre et dégagé pour éviter son entraînement en cas de crue. Il sera évacué rapidement en déchetterie, ou valorisé dans les filières adaptées existantes. Il en est de même pour les branchages et broussailles

2.1.1.2. Préconisations pour la prise en compte des milieux naturels et des espèces envahissantes

- Imposer le débroussaillage manuel. Cette pratique est peu impactante pour les espèces à enjeux;
- Eviter de porter atteinte aux espèces floristiques et faunistiques sensibles par respect du calendrier écologique à minima. Les agents en charge de ces opérations, seront de plus sensibilisés et formés à la reconnaissance de ces espèces afin de les éviter ;
- Préconisations pour limiter la propagation du Mimosa d'hiver (*Acacia dealbata*)
 - Réaliser un entretien régulier (1 passage par an) sur le secteur colonisé par le Mimosa d'hiver. Effectuer les interventions suivantes :
 - Arrachage manuel des jeunes plants,
 - Coupe des individus intermédiaires et matures,
 - Pour les plus gros individus (diamètre du tronc supérieur à 25 cm), après la coupe à ras du tronc, recouvrir la souche par un plastique de 1 m², à recouvrir à son tour de terre (sur une épaisseur de 20 à 30 cm). Cette action prive la souche de lumière et empêche l'apparition de rejet. Chaque souche doit être balisée par un piquet (fer à béton avec embout de protection) afin que chaque plastique soit récupéré 1 an après leur pose. Cependant, cette mesure n'est pas pertinente pour les individus les plus proches du lit du vallon, pour lesquels le passage répété des crues emporterait rapidement les matériaux de recouvrement. Pour les grands individus (diamètre tronc supérieur à 25 cm) localisés à proximité directe du ruisseau (<3m), il est préconisé une action complémentaire : Coupe des arbres et arrachage mécanique des souches, ceci

- avec export de l'ensemble des rémanents ligneux vers filière adaptée (racines, troncs, branches),
- Export des rémanents ligneux vers une filière spécifique de traitement des déchets vert invasifs.
 - Répétition de ces actions d'entretien tous les ans à la même période (été ou automne).
 - Nettoyage systématique sur site des engins afin d'éviter l'export de graines vers des sites non contaminés. En particulier, nettoyage au jet d'eau haute pression directement sur site des pneus et des chenilles ayant été en contact avec la terre, et ce en retrait du vallon pour ne pas affecter l'aval.
- Préconisations pour limiter la propagation du Robinier Faux-Acacia (*Robinia pseudoacacia*)
 - Réaliser un entretien régulier (1 passage par an) sur le secteur colonisé par le Robinier Faux-Acacia. Effectuer les interventions suivantes :
 - Coupe des jeunes individus répétés tous les ans ;
 - Maintien des individus matures en place et coupe des jeunes rejets en place à leur pied.
 - Export des rémanents ligneux vers une filière spécifique de traitement des déchets vert invasifs.
 - Nettoyage systématique sur site des engins afin d'éviter l'export de graines vers des sites non contaminés. En particulier, nettoyage au jet d'eau haute pression directement sur site des pneus et des chenilles ayant été en contact avec la terre.

3. Calendrier prévisionnel et coûts estimatifs de l'entretien pluriannuel

Le calendrier est fonction des priorités établies et est présenté ci-dessous pour chaque action identifiée. La carte générale des actions programmées et du parcellaire figurent en ANNEXE 2 du présent dossier

Concernant le calendrier global de la procédure de travaux d'office, les propriétaires seront appelés à faire l'entretien de la végétation entre Avril et juin. Les travaux par substitution par l'Agglomération Cannes Lérins seront réalisés entre mi- aout et fin novembre. Cette période sera également propice pour les travaux d'enlèvement des dépôts sédimentaires et d'embâcles.

						Année					
Vallons	Linéaire (m)	Actions	Quantité	Unité	Coût actions	N	N+1	N+2	N+3	N+4	Coût travaux par vallon €HT
Beau désert	1194,99	Enlèvement des dépôts sédimentaires des vallons avec export	70	ml	30	0 €	0 €	2 100 €	0 €	2 100 €	4 500 €
		Petites maçonneries	2	ml	150	300 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Californie	2574	Retrait des embâcles problématiques	8	Unité	500	4 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	25 300 €
		Surveillance et retrait des embâcles	600	ml	7	4 200 €	4 200 €	4 200 €	4 200 €	4 200 €	
		Petites maçonneries	2	ml	150	300 €	0 €	0 €	0 €	0 €	

Châtaignier	6466	Reconstitution de la ripisylve	320	ml	20	0 €	0 €	6 400 €	0 €	6 400 €	93 700 €
		Surveillance et retrait des embâcles	1250	ml	7	8 750 €	8 750 €	8 750 €	8 750 €	8 750 €	
		Enlèvement des dépôts sédimentaires des vallons avec export	550	ml	30	0 €	0 €	16 500 €	0 €	16 500 €	
		Petites maçonneries	11	ml	150	1 650 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
		Retrait des embâcles problématiques	5	Unité	500	1 000 €	1 000 €	500 €	0 €	0 €	
Cros vieil	825,38	Enlèvement des dépôts sédimentaires des vallons avec export	100	ml	7	700€	700€	700€	700€	700€	2 650 €
		Retrait des embâcles problématiques	5	unité	500	1 000 €	1 000 €	500 €	0 €	0 €	
		Petites maçonneries	1	ml	150	150 €	0 €	0 €	0 €	0 €	

Font de Veyre	1447,93	Reconstitution de la ripisylve	180	ml	20	0 €	0 €	3 600 €	0 €	3 600 €	39 200 €
		Surveillance et retrait des embâcles	830	ml	7	5 810 €	5 810 €	5 810 €	5 810 €	5 810 €	
		Petites maçonneries	3	ml	150	450 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
		Retrait des embâcles problématiques	5	Unité	500	2 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
La Baume	1502,8	Surveillance et retrait des embâcles	70	ml	7	490 €	490 €	490 €	490 €	490 €	2 450 €
Le Riou	8042,3	Surveillance et retrait des embâcles	1280	ml	7	8 960 €	8 960 €	8 960 €	8 960 €	8 960 €	55 300 €
		Retrait des embâcles problématiques	6	Unité	500	1 000 €	1 000 €	1 000 €	0 €	0 €	
		Petites maçonneries	6	ml	150	900 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
		Enlèvement des dépôts sédimentaires des vallons avec export	110	ml	30	0 €	0 €	3 300 €	0 €	3 300 €	

Mauvarre	1982	Surveillance et retrait des embâcles	1550	ml	7	10850 €	10850 €	10850 €	10850 €	10850 €	65 850 €
		Retrait des embâcles problématiques	1	Unité	500	0 €	0 €	0 €	0 €	500 €	
		Enlèvement des dépôts sédimentaires des vallons avec export	180	ml	30	0 €	0 €	5400 €	0 €	5400 €	
		Petites maçonneries	2	ml	150	300 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Pierre longue	2407,93	Enlèvement des dépôts sédimentaires des vallons avec export	100	ml	7	700€	700€	700€	700€	700€	2 800 €
		Retrait des embâcles problématiques	5	unité	500	1000 €	1000 €	500 €	0 €	0 €	
		Petites maçonneries	2	ml	150	300 €	0 €	0 €	0 €	0 €	

Provençal	1588,04	Reconstitution de la ripisylve	160	ml	20	0 €	0 €	3 200 €	0 €	3 200 €	31 300 €
		Surveillance et retrait des embâcles	490	ml	7	3 430 €	3 430 €	3 430 €	3 430 €	3 430 €	
		Retrait des embâcles problématiques	2	Unité	500	1 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
		Enlèvement des dépôts sédimentaires des vallons avec export	100	ml	30	0 €	0 €	3 000 €	0 €	3 000 €	
		Petites maçonneries	5	ml	150	300 €	300 €	150 €	0 €	0 €	
Saint-Georges	701,21	Surveillance et retrait des embâcles	200	ml	7	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	11 050 €
		Petites maçonneries	3	ml	150	450 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
		Enlèvement des dépôts sédimentaires des vallons avec export	60	ml	30	0 €	0 €	1 800 €	0 €	1 800 €	
			Total			60 490 €	48 190 €	91 840 €	43 890 €	89 690 €	334 100 €

Même si aucune action n'est prévue, à ce jour, sur les vallons de Cros Vieil et Pierre Longue, il se peut que des travaux soient rendus nécessaires dans le futur. Aussi, ces deux vallons font également partie du périmètre de la présente DIG et l'entretien des ouvrages, le retrait des embâcles, le curage des dépôts sédimentaires et les travaux de petite maçonnerie pourront être réalisés sur ces deux vallons susmentionnés. Aussi, des travaux d'entretien sur ces deux vallons ont été estimés et intégrés dans le calendrier et coûts prévisionnels.

CACPL

Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes

ANNEXES

ANNEXE 1

CADRE REGLEMENTAIRE DE LA D.I.G.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

Les riverains des cours d'eau non domaniaux bénéficient de droits plus étendus que ceux des cours d'eau domaniaux. La contrepartie en est le respect de certaines obligations listées ci-après.

- **L'entretien régulier du cours d'eau**

Les riverains sont tenus, aux termes de **l'article L.215-14 du Code de l'Environnement**, à un entretien régulier du cours d'eau visant à maintenir ce dernier dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Les travaux considérés dans le cadre de l'entretien du cours d'eau sont l'élimination des embâcles, la suppression des débris et des atterrissements, l'enlèvement des flottants ou non par élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **L'entretien des vallons**

L'ensemble des vallons n'est pas considéré comme un cours d'eau au sens de **l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement**. S'agissant d'un lieu d'écoulement naturel des eaux pluviales, ce sont les dispositions du code civil relatives aux servitudes d'évacuation des eaux pluviales, et du code de l'environnement relatives aux fossés qui s'appliquent.

Au titre de la **réglementation des eaux pluviales du code civil, les articles 640 et 641** fixent les règles relatives aux servitudes dites d'eau pluviale et régissent les rapports entre fonds voisins s'agissant de l'écoulement des eaux. Ainsi, en application de **l'article 640 du code civil**, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut être contraint à accepter la réalisation d'un ouvrage sur son propre fonds pour remédier à une aggravation de la servitude causée par le propriétaire du fonds supérieur.

Aux termes de **l'article 641**, tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par **l'article 640**, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

- **La protection du patrimoine piscicole**

Il s'agit de la contrepartie de l'exercice du droit de pêche ; en effet au titre de **l'article L. 432- 1 du Code de l'Environnement**, le propriétaire détenteur de ce droit se doit « de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique ».

Précisons que, au titre de ce même article, cette obligation peut être le cas échéant être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

ENTRETIEN PAR SUBSTITUTION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DEFAILLANTS

L'absence d'entretien sur les cours d'eau non domaniaux et le non-respect des devoirs des riverains peuvent être palliés par la **prise en charge des travaux par une collectivité publique au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.**

Dans le cadre de la présente DIG, la CACPL souhaite rappeler la responsabilité de chaque propriétaire riverain dans l'entretien du vallon.

Ainsi la maîtrise d'ouvrage a choisi la démarche suivante concernant l'obligation d'entretien de la végétation sur les parcelles privées :

- Rappel du caractère d'intérêt général de l'entretien par les propriétaires de la végétation du vallon sur leurs parcelles privées,
- Vérifications de terrain par les agents de la CACPL ou prestataires accompagnés d'agents assermentés sur chaque parcelle,
- Elaboration de constat de l'entretien ou des carences d'entretien pour les propriétaires sur l'état d'entretien de leur section révélé par le diagnostic,
- Mise en œuvre des mesures de police administratives ou judiciaires en cas de carence et intervention d'office aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance des propriétaires (constatée dans le cadre d'une procédure contradictoire), les mesures de police administrative et judiciaire seront mises en œuvre pour faire respecter l'obligation d'entretien de la végétation sur leur fond à travers la procédure de travaux commis d'office.

- **Pouvoir de police administrative au titre de la sécurité et du risque inondation**

Le maire est dépositaire de pouvoirs de police administrative, notamment dans le cadre de la gestion du risque inondation, sur le fondement des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Article L. 2122-24 du CGCT dispose que : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants. »
- Article L. 2212-1 du CGCT précisant que « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »
- Article L. 2212-2 du CGCT : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] : 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; »

- **Police judiciaire au titre de l'entretien des fossés**

En application de l'article R. 216-13 du code de l'environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° De détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ;

2° D'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux. »

En l'occurrence, cette infraction est réprimée d'une amende de 5eme classe, soit 1.500€, portée à 3.000€ en cas récidive (art. 132-11 du code pénal). Cette mesure de police judiciaire pourra venir sanctionner les propriétaires qui ne procèdent pas à l'entretien de la végétation, en complément du dispositif de police administrative précité.

ANNEXE 2

ATLAS CARTOGRAPHIQUE

ANNEXE 3

INVENTAIRE FAUNE FLORE HABITAT